

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« La Conférence Nationale des Métiers du journalisme »

ARTICLE 1

Il est fondé pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Elle est dénommée: « La Conférence Nationale des Métiers du Journalisme »

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet de contribuer aux échanges entre les Ecoles de journalisme dispensant des cursus de formation reconnus par la profession, les pouvoirs publics et les acteurs des médias d'information. Elle développe dans ce cadre la Conférence Nationale des Métiers du Journalisme.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CELSA
77 rue de Villiers
92523 Neuilly-sur-Seine Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau approuvée par l'Assemblée Générale qui suivra cette décision.

ARTICLE 4 : ADHERENTS

L'Association se compose :

- des membres fondateurs du comité d'organisation de la première conférence
- des membres de droit : les représentants des Ecoles de journalisme aux cursus reconnus et la CPNEJ à titre consultatif
- des membres actifs : les experts et les personnalités qualifiées
- des membres d'honneur, ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés par le bureau et l'assemblée générale décide de leur nomination.
- des membres bienfaiteurs, ayant rendu des services financiers importants à l'association. Ils sont proposés par le bureau et l'assemblée générale décide de leur nomination.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour être membre de l'Association, il faut être parrainé par au moins trois membres de l'Association. Le bureau se prononce dans les trois mois qui suivent la réception de la demande. L'admission définitive n'intervient qu'après un vote favorable de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Chaque membre de l'Association verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du bureau. La CPNEJ en est exemptée.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission,
- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Bureau, après que le membre intéressé aura été convoqué par lettre recommandée pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- de l'apport des membres fondateurs,
- des cotisations de ses membres,
- des subventions légales
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues par l'Association en contrepartie des prestations qu'elle fournit,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DU BUREAU

L'Association est administrée par un Bureau d'au moins cinq membres, désignés par l'Assemblée Générale des membres adhérents.

Les mandats sont de deux ans et sont renouvelables.

En cas de vacance d'un des membres, le Bureau pourvoit au remplacement par cooptation, qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau élit un Président, un secrétaire général, un trésorier et deux vice-présidents.

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres .

La présence de la moitié des membres du Bureau au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 11 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale.

Il recouvre les cotisations, agrée les nouveaux membres

Il organise la conférence annuelle, des ateliers et des séminaires.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut établir toute délégation de pouvoirs pour une durée limitée et une question déterminée.

Il établit un règlement intérieur pour préciser ou aborder tout point ne figurant pas aux présents statuts. Il est d'application immédiate, sous réserve de son vote ultérieur par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il assure en particulier la gestion administrative et financière de l'Association en fonction des décisions du Bureau et du budget voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres. Seuls ont voix délibérative les membres à jour de leur cotisation. Pour valablement délibérer, l'Assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative. Les membres absents, peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Association. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs, en plus de son droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du Bureau à échéance des mandats.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, compétente pour modifier les statuts à la majorité simple des suffrages. Les membres absents, peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Association. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs, en plus de son droit de vote.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association sont nommés par celle-ci. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix. Les membres absents, peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Association. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs, en plus de son droit de vote.

Publié au Journal Officiel, le 10 juillet 2010